

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.JOUR/1270 4 June 2020

FRENCH

Original: ENGLISH

Présidence : Albanie

1270° SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 4 juin 2020 (par vidéoconférence)

Ouverture: 10 heures Suspension: 13 h 05 Reprise: 15 heures Clôture: 18 h 25

2. Président : Ambassadeur I. Hasani

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a rappelé au Conseil permanent les modalités techniques de la conduite des séances du Conseil en recourant à la technologie de la vidéoconférence durant la pandémie de COVID-19 (SEC.GAL/45/20 OSCE+).

3. <u>Sujets examinés-Déclarations-Décisions/documents adoptés</u>:

Point 1 de l'ordre du jour : RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LES MINORITÉS NATIONALES

Président, Albanie, Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCNM.GAL/3/20/Rev.2), Croatie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/673/20), Fédération de Russie (PC.DEL/606/20), Turquie, Kazakhstan (PC.DEL/615/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/617/20), Azerbaïdjan (PC.DEL/610/20 OSCE+), Hongrie (PC.DEL/608/20 OSCE+), Suisse (PC.DEL/609/20 OSCE+), Norvège (PC.DEL/607/20), Turkménistan, Royaume-Uni, Ukraine, Géorgie (PC.DEL/614/20 OSCE+), Moldavie, Kirghizistan, Lituanie (PC.DEL/611/20 OSCE+), Arménie (PC.DEL/612/20)

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DU CENTRE DE L'OSCE À ACHGABAD

Président, chef du Centre de l'OSCE à Achgabat (PC.FR/15/20/Corr.1) (PC.FR/24/20 OSCE+), Croatie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/674/20), Fédération de Russie (PC.DEL/625/20), Turquie (PC.DEL/653/20 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/616/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/618/20), Biélorussie (PC.DEL/613/20 OSCE+), Kirghizistan, Royaume-Uni, Norvège (PC.DEL/655/20), Ouzbékistan, Turkménistan

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale de la Crimée par la Russie: Ukraine, Croatie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/675/20), Canada (PC.DEL/634/20 OSCE+), Royaume-Uni, Turquie (PC.DEL/654/20 OSCE+), Suisse (PC.DEL/631/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/635/20)
- b) Situation en Ukraine et nécessité de mettre en œuvre les accords de Minsk : Fédération de Russie (PC.DEL/623/20), Ukraine
- c) Violation des droits des minorités nationales en Ukraine : Fédération de Russie (PC.DEL/626/20) (PC.DEL/624/20), Ukraine, Bulgarie (PC.DEL/669/20 OSCE+)
- d) Engagement des États-Unis d'Amérique à défendre les droits civils sur la base de la primauté du droit : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/637/20), Norvège (PC.DEL/622/20), Suisse (également au nom du Liechtenstein) (PC.DEL/632/20 OSCE+), Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/636/20 OSCE+), Allemagne (également au nom de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède) (PC.DEL/645/20/Rev.1 OSCE+), Roumanie (PC.DEL/670/20 OSCE+), Italie
- e) Violences de la police et ses incidences graves sur la situation des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique : Fédération de Russie (PC.DEL/628/20)
- f) Élections législatives tenues au Tadjikistan le 1^{er} mars 2020 : Croatie-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays

candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/676/20), Royaume-Uni (PC.DEL/629/20 OSCE+), Fédération de Russie, Kazakhstan, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/639/20), Biélorussie, Turquie, Tadjikistan (PC.DEL/640/20 OSCE+)

g) Promotion de l'impunité pour les crimes de haine en Azerbaïdjan : Arménie (annexe), Azerbaïdjan (PC.DEL/638/20 OSCE+)

Motion d'ordre : Arménie

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENCE EN EXERCICE

Annonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidence en exercice (CIO.GAL/82/20 OSCE+) : Président

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/74/20 OSCE+): Secrétaire général
- b) Entretien que le Secrétaire général a eu avec S. E. M^{me} Khojesta Fana Ebrahimkhel, chef de la délégation afghane, le 3 juin 2020 : Secrétaire général (SEC.GAL/74/20 OSCE+)

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) Élections municipales en Géorgie prévues en octobre 2020 : Géorgie (PC.DEL/664/20 OSCE+)
- b) Élection présidentielle en Pologne prévue le 28 juin 2020 : Pologne

4. Prochaine séance :

Jeudi 11 juin 2020, à 10 heures, Neuer Saal, par vidéoconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.JOUR/1270 4 June 2020 Annex

FRENCH

Original: ENGLISH

1270^e séance plénière

Journal nº 1270 du CP, point 3 g) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE

Monsieur le Président,

Notre délégation tient à appeler l'attention du Conseil permanent sur l'arrêt rendu le 26 mai 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Makuchyan et Minasyan contre l'Azerbaïdjan et la Hongrie.

Nous soulevons cette question au titre des « Affaires courantes » de l'ordre du jour dans le but d'informer les États participants du fond et des détails de l'affaire et, ainsi, de dénoncer les dernières tentatives de manipulation et de désinformation des autorités azerbaïdjanaises, en particulier leur réfutation de toute faute dans l'affaire Ramil Safarov, l'officier azerbaïdjanais condamné pour l'assassinat brutal d'un officier arménien en 2004. Les autorités azerbaïdjanaises justifient et approuvent en fait la glorification de cet odieux crime de haine.

La position du Ministère arménien des affaires étrangères sur les principaux points de l'arrêt de la CEDH a été exposée dans une pièce jointe à une note verbale de notre délégation distribuée aux États participants de l'OSCE le 27 mai 2020 (SEC.DEL/183/20).

L'affaire en question a été portée devant la cour de Strasbourg par M. Hayk Makuchyan et M. Samvel Minasyan le 25 février 2013 (requête n° 17247/13). Elle concerne la grâce présidentielle accordée à Ramil Safarov, qui a été reconnu coupable par un tribunal hongrois et condamné à la prison à vie pour avoir assassiné l'officier arménien Gurgen Margaryan (par décapitation à la hache alors que la victime dormait) et tenté d'assassiner un autre officier arménien, M. Makuchyan, pendant un exercice organisé dans le cadre du Partenariat pour la paix de l'OTAN à Budapest en 2004.

Le 13 avril 2006, la Haute Cour de Budapest a déclaré M. Safarov coupable de l'assassinat exceptionnellement cruel de Gurgen Margaryan et de la préparation de l'assassinat de Hayk Makuchyan. Le tribunal hongrois a conclu que les crimes avaient été commis avec un motif abject, à savoir uniquement en raison de la nationalité arménienne des victimes.

Le 31 août 2012, M. Safarov a été transféré en Azerbaïdjan en vue de continuer d'y purger sa peine. Toutefois, dès son arrivée à Bakou, il a été gracié par le Président

azerbaïdjanais et accueilli en héros par le Gouvernement et d'autres représentants de l'État, notamment les parlementaires azerbaïdjanais M. Azay Guliyev, qui était déjà membre de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à l'époque et qui est maintenant Vice-Président de cette auguste assemblée, et M^{me} Ganira Pachaeva, qui faisait partie de la délégation azerbaïdjanaise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Qui plus est, au cours d'une cérémonie publique tenue le lendemain, 1^{er} septembre 2012, M. Safarov a été promu au grade de major par le Ministre de la défense. Le 6 décembre 2012, un appartement de l'État a été mis à sa disposition et huit années d'arriérés de salaire lui ont été versés.

Je donne tous ces détails afin que les États participants puissent se rendre clairement compte par eux-mêmes que ceux qui tentent aujourd'hui de convaincre la communauté internationale de leur engagement en faveur de la paix et de la tolérance sont en fait les mêmes que ceux qui ont glorifié un meurtrier, l'auteur d'un odieux crime de haine.

Dans son arrêt du 26 mai 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les actions de l'Azerbaïdjan en accordant l'impunité à l'assassin à la hache Ramil Safarov ne se justifiaient en aucune manière. En particulier, la Cour a considéré que l'Azerbaïdjan avait assumé la responsabilité de l'exécution de la peine de prison de M. Safarov après son transfert et qu'il était dès lors dans l'obligation « d'apporter une réponse adéquate à un crime très grave à caractère ethnique pour lequel un de ses citoyens a été condamné dans un autre pays ». Toutefois, au lieu d'appliquer la sentence, l'Azerbaïdjan a libéré M. Safarov : il a été « traité comme une personne innocente ou condamnée à tort et s'est vu accorder des avantages ».

Les mesures prises par de hauts fonctionnaires azerbaïdjanais, notamment le lancement d'une page consacrée spécialement à M. Safarov sur le site Web officiel du Président azerbaïdjanais, signifiaient que M. Safarov avait en fait bénéficié de l'impunité en Azerbaïdjan pour les crimes commis contre ses victimes arméniennes. La Cour a conclu que l'Azerbaïdjan avait manqué à son obligation, en vertu de l'article 2 (« Droit à la vie ») de la Convention européenne des droits de l'homme, de « décourager efficacement la commission d'infractions contre la vie des personnes ».

La Cour a trouvé suffisamment de preuves pour conclure que la grâce accordée à M. Safarov et les autres mesures prises en sa faveur avaient des « motivations raciales ». Le « parti pris ethnique » de ses crimes avait déjà fait l'objet d'une enquête approfondie durant la procédure judiciaire en Hongrie.

Par ailleurs, la CEDH a exprimé sa préoccupation devant les déclarations de responsables azerbaïdjanais qualifiant M. Safarov de « patriote » et de « héros » et concernant la page qui lui est spécialement consacrée sur le site officiel du Président azerbaïdjanais. Elle a déploré que la majorité de ces déclarations avaient exprimé « un soutien particulier au fait que les crimes de Raoul Safarov étaient dirigés contre des soldats arméniens », et considéré que l'existence même de cette page Web suggérait que M. Safarov « avait été gracié parce que son attaque avait revêtu un caractère ethnique ».

Les déclarations officielles faites par le Gouvernement azerbaïdjanais à la Cour n'avaient pas suffi pour réfuter « l'ensemble écrasant de preuves présentées par les requérants indiquant que les diverses mesures ayant conduit à la quasi-impunité de Ramil Safarov, associées à la glorification de son crime de haine d'une extrême cruauté, avaient un lien de

causalité avec l'origine ethnique arménienne de ses victimes ». En conséquence, la Cour a estimé que l'Azerbaïdjan avait violé à la fois l'article 14 (« Interdiction de discrimination ») et l'article 2 ("Droit à la vie") de la Convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur le Président,

La libération et la glorification ultérieure de M. Safarov immédiatement après son transfert en Azerbaïdjan ont suscité l'indignation et la réprobation généralisée de pays du monde entier et d'organisations internationales telles que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'affaire Ramil Safarov, et diverses assemblées parlementaires ont également réagi à cette affaire.

Comme notre délégation l'a déjà souligné par le passé, ne pas condamner la position de l'Azerbaïdjan sur cette question revient à cautionner les paroles et les actions de ce pays, qui tolère implicitement les crimes de haine comme celui qu'a commis M. Safarov. Attisant les feux de la haine, l'Arménophobie soutenue et propagée par l'État azerbaïdjanais fournit un prétexte, une raison, une motivation ou, mieux encore, un blanc-seing à ceux qui sont enclins à agir en dehors de la loi, pensant qu'ils remplissent leur devoir national.

Il est symptomatique que le crime brutal de M. Safarov soit qualifié d'« incident » par l'Azerbaïdjan, encourageant ainsi d'autres vengeurs autoproclamés à commettre des actes de vengeance similaires tout aussi odieux. Le Gouvernement azerbaïdjanais n'a jamais exprimé le moindre remord pour ce crime de haine à motivation ethnique commis par un assassin qui a ouvertement affirmé ceci : « Mon boulot, c'est de tuer tous les [Arméniens], car tant qu'ils vivront, nous souffrirons. »

Le comportement de l'Azerbaïdjan démontre clairement qu'il ne peut être considéré comme un partenaire fiable dans les relations bilatérales et multilatérales, en particulier lorsqu'il s'agit de respecter des obligations internationales telles que l'engagement à lutter contre les crimes de haine.

Toute cette affaire révèle le vrai visage des autorités azerbaïdjanaises, dont les actions – notamment l'assistance portée à des criminels, les déformations, les exagérations, les manipulations et la désinformation, bref, leur propagande haineuse efficace – sont devenues un obstacle au règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh. Le niveau actuel d'hostilité à l'égard des Arméniens ne pourrait pas contribuer à la création d'un environnement propice à la paix. L'affaire Safarov illustre de façon flagrante que les autorités azerbaïdjanaises ne peuvent en aucun cas se voir confier la responsabilité d'assurer la sécurité d'une quelconque partie du peuple arménien. Le peuple de l'Artsakh ne doit par conséquent jamais être laissé sans lignes de défense sûres.

Merci.